

Affiché le 4 janvier 2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°21.705

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20220104-DUH_21_705-AR

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers Instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé dans la commune de Petit-Quevilly

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 5 juillet 2021 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 5 juillet 2021 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis au droit de préemption urbain simple à Petit-Quevilly, est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Petit-Quevilly. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

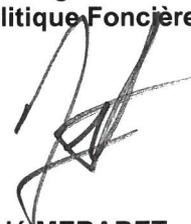
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 04 JAN. 2022

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme
et de la Politique Foncière**

**métropole
ROUEN NORMANDIE**


Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :